



DÉCISION N° 19-063 - JEUNESSE/LM/WP

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « SESSAD ARLETTE FAVE ».

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour l'ensemble des matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable des membres du Bureau Municipal du 3 juin 2019,

CONSIDERANT la nécessité pour l'association « SESSAD ARLETTE FAVE » de disposer d'un lieu pour assurer un accompagnement éducatif à des enfants atteints d'autisme,

CONSIDERANT que l'accueil des enfants porteurs d'un handicap est un axe prioritaire du projet éducatif territorial,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DE SIGNER une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux ci-dessous cités jusqu'au 1^{er} juillet puis reconductible expressément à chaque rentrée scolaire, avec l'association « SESSAD ARLETTE FAVE », sise 11 rue Thibaud de Champagne à LISSES (91090), représentée par son Président Jean-Paul COMTE, selon le créneau hebdomadaire suivant :

- La salle d'activité située au 1^{er} étage de l'accueil de loisirs les Temps Modernes, les lundis de 14h à 15h.

ARTICLE 2 : DIT que l'usage du local susmentionné est affecté exclusivement à la dispense des activités mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 3 : DIT que les utilisateurs s'engagent à remettre en état les locaux après chaque occupation et d'appliquer le règlement intérieur d'utilisation des locaux.

ARTICLE 4 : Cette décision ne sera exécutoire qu'après sa transmission au contrôle de légalité et son affichage sur les panneaux administratifs afférents.



Fait à Chilly-Mazarin, le 4 juin 2019

Le Maire,

Jean-Paul BENEYTOU

